

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2012 à Jambes

Présents:

Brabant: Mme Descamps; MM. Bil, De Grève, Degrie, Eulaerts, Matarrese, Stouffs, Van Esch.
Hainaut: Mmes Dartevelle, Desmet, Durieux; MM. Bourquin, Duca, Florence, Spitaels, Wallemme.
Liège: Mmes Frederix, Noël; MM. Bourguignon, Delsa, Docquier, Schoonbroodt.
Luxembourg: MM. Darge, Dazy, Forthomme, Lejeune, Minne.
Namur: MM. Degée, Delforge.

Absents excusés:

Brabant: MM. Amri avec procuration à M. Van Esch, Foucart avec procuration à M. De Grève, Moktar avec procuration à M. Stouffs.
Hainaut: MM. Arcoly avec procuration à M. Spitaels et Rary.
Liège: MM. Peterkenne avec procuration à M. Schoonbroodt, Pitz avec procuration à Mme Noël.
Luxembourg: Mme Timmermans avec procuration à M. Forthomme, M. Bodeux avec procuration à M. Lejeune.
Namur: MM. Meyfroidt avec procuration à M. Delforge, Wilmart.

Absents:

Liège: M. François.
Luxembourg: M. Merlot.
Namur: Mme Halzen, MM. Burton, Jaumin, Yernaux.

Assistent à la réunion (sans droit de vote): MM. Dessiméon et Scheers, représentants de la CCAL.

0. Ordre du jour de l'assemblée générale

1. Vérification des pouvoirs
2. Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 17/11/2011
3. Allocution du président fédéral
4. Rapports des commissions fixes
 - 4.1 C.S.T.L. - Par Christian Wallemme
 - 4.2 C.C.A.L. - Par Jean Scheers
 - 4.3 C.A.L.
 - 4.4 C.E.L. - Par André Van Esch
 - 4.5 Commission médicale - Par Jean-Pierre Delforge
5. Clubs - Admissions, démissions, radiations, fusions et changements de dénomination
6. Rapport des commissaires aux comptes
7. Approbation des comptes 2011
8. Décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
9. Approbation du budget 2012
10. Proposition de radiation de:
 - Yahya Boumediene né le 23/05/1990 (N° de licence: 785407, Chabab du Rif) - Demande du CEP Liège
 - Saïd Labriki né le 01/01/80 (N° de licence: 753863, Chabab du Rif) - Demande du CEP Liège
 - Sonia Cintora Freire née le 07/12/76 (N° de licence: 751211, Chabab du Rif) - Demande du CEP Liège
 - Eric Gérard né le 05/05/1968 (N° de licence: 792495 - Non-affilié) - Demande de la CPA Liège
 - Migdisi Harutyun né le 03/07/91 (N° de licence: 754834 - Arménie Liège) - Demande du CEP Liège
11. Demande de requalification de Mme Sonia Cintora Freire et M. Saïd Labriki
12. Nouveau règlement antidopage
13. Modifications aux statuts et règlement organique
14. Composition du C.A.
15. Saison 2012/2013 - Nomination des membres du jury d'honneur

1. Vérification des pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée de quarante-six membres. Vingt-neuf sont présents, neuf sont représentés. La majorité simple est de vingt, la majorité des deux tiers est de vingt-six.

Après avoir constaté que l'assemblée est en nombre pour siéger valablement et vérifié les procurations, le président, M. Delforge, ouvre la réunion à 19h55.

Une minute de silence est respectée à la mémoire des affiliés de la L.F.F.S. décédés au cours de l'année écoulée et, en particulier, MM. Jean-Marie Desaiive, Freddy Porteman, Roger Vrijens, membres d'instances, ainsi que pour les vingt-huit victimes de l'accident de car qui s'est produit en Suisse.

2. Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 17/11/2011

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 novembre 2011 est approuvé à l'unanimité, sans aucune remarque.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2012 à Jambes

3. Allocution du président fédéral

M. Delforge précise qu'une assemblée générale extraordinaire est d'ores et déjà prévue en juin, dans la mesure où il conviendra de nommer au moins un membre au C.A. puisque Mme Frederix (Province de Liège) est sortante en 2012.

Les principales activités organisées en 2011 et les principaux objectifs pour 2012 sont ensuite présentés.

4. Rapports des commissions fixes

4.1 C.S.T.L.

M. Wallemme, président, dresse le bilan de la Commission Sportive et Technique Ligue.

4.2 C.C.A.L.

M. Scheers, président, dresse le bilan de la Commission Centrale d'Arbitrage Ligue.

4.3 C.A.L.

La Commission d'Appel Ligue n'a eu aucun dossier à traiter en 2011.

4.4 C.E.L.

M. Van Esch, président, dresse le bilan de la Commission d'Etude Ligue.

4.5 Commission médicale/antidopage

M. Delforge informe l'A.G. que la commission médicale/antidopage s'est réunie à trois reprises afin de traiter cinq dossiers.

Rien n'a été retenu dans un dossier; quatre suspensions de deux ans, dont deux avec six mois ferme, une avec un an ferme et une avec deux ans fermes, ont été prononcées.

5. Clubs - Admissions, démissions, radiations, fusions et changements de dénomination

L'Assemblée Générale ratifie, à l'unanimité, l'admission des nouveaux clubs, fusions, changements de dénomination intervenus en 2011 et présentés par les cinq « Provinces » francophones.

6. Rapport des commissaires aux comptes

La vérification des comptes a eu lieu le 14 mars 2012 par MM. John Docquier et Eugène Bourguignon, vérificateurs aux comptes, en présence de MM. Pirson et Rogacki, membres du personnel chargés de la comptabilité, et Delforge, président de la L.F.F.S..

M. Bourguignon présente le rapport des vérificateurs aux comptes, annexé au présent procès-verbal, dans lequel ils précisent que toutes les pièces comptables demandées et explications ont pu être fournies et qu'ils n'ont décelé aucune anomalie dans les comptes.

Les vérificateurs aux comptes proposent de mettre le boni en réserve. L'Assemblée Générale suit leur avis et remercie MM. Bourguignon et Docquier pour le travail accompli.

7. Approbation des comptes 2011

Dépenses: 1.284.322,02 €. Recettes: 1.516.958,78 €.

Bilan de l'actif et du passif: 2.101.402,71 euros.

Aucune remarque n'est émise.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, approuve les comptes annuels de l'exercice social 2011 (quatre tableaux: actif, passif, charges, produits) clôturé le 31 décembre, tels qu'établis par le Conseil d'administration et annexés au présent procès-verbal.

8. Décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de leur mandat pendant l'année 2011.

9. Approbation du budget 2012

Aucune question n'est posée, aucune remarque n'est émise.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, adopte le budget (1.370.357,00 euros de recettes et de dépenses) pour l'exercice social 2012 commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre, lequel est annexé au présent procès-verbal.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2012 à Jambes

10. Propositions de radiation

10.1 Yahya Boumediene né le 23/05/1990 (N° de licence: 785407, Chabab du Rif) - Demande du CEP Liège

Vu la proposition de radiation de Monsieur Yaya Boumediene, né le 05/05/68 (N° de licence: 785407 - Chabab du Rif), introduite par le Comité Exécutif Provincial de la « Province de Liège » et soutenue par le Conseil d'Administration qui estime les faits relativement graves pour que la radiation soit prononcée,

Vu l'article 249.1 du règlement organique de la L.F.F.S. asbl,

L'Assemblée Générale, à la majorité absolue (25 « oui », 3 « non »), décide de radier ce

21 mars 2012 Yaya Boumediene.

Ainsi prononcé à Namur, le 21/03/2012.

10.2 Saïd Labriki né le 01/01/80 (N° de licence: 753863, Chabab du Rif) - Demande du CEP Liège

Vu la proposition de radiation de Monsieur Saïd Labriki, né le 01/01/80 (N° de licence: 753863, Chabab du Rif), introduite par le Comité Exécutif Provincial de la « Province de Liège » et soutenue par le Conseil d'Administration qui estime les faits relativement graves pour que la radiation soit prononcée,

Vu l'article 249.1 du règlement organique de la L.F.F.S. asbl,

L'Assemblée Générale, à la majorité absolue (26 « oui », 2 « non »), décide de radier ce

21 mars 2012 Monsieur Saïd Labriki.

Ainsi prononcé à Namur, le 21/03/2012.

10.3 Sonia Cintora Freire née le 07/12/76 (N° de licence: 751211, Chabab du Rif) - Demande du CEP Liège

Vu la proposition de radiation de Madame Sonia Cintora Freire, née le 07/12/76 (N° de licence: 751211, Chabab du Rif), introduite par le Comité Exécutif Provincial de la « Province de Liège » et soutenue par le Conseil d'Administration qui estime les faits relativement graves pour que la radiation soit prononcée,

Vu l'article 249.1 du règlement organique de la L.F.F.S. asbl,

L'Assemblée Générale, à la majorité absolue (22 « oui », 6 « non »), décide de radier ce

21 mars 2012 Madame Sonia Cintora Freire.

Ainsi prononcé à Namur, le 21/03/2012.

10.4 Eric Gérard né le 05/05/68 (N° de licence: 792495 - Non-affilié) - Demande de la CPA Liège

Vu la proposition de radiation de Monsieur Eric Gérard, né le 05/05/1968 (N° de licence: 792495), introduite par la Commission Provinciale d'Arbitrage de la « Province de Liège »;

Attendu que la demande n'est pas introduite par le C.E.P. de la « Province de Liège » en vertu de l'article 249.1 du règlement organique de la L.F.F.S., mais bien par la C.P.A. de ladite « Province »;

Que, par ailleurs, Monsieur Eric Gérard n'est plus affilié à la L.F.F.S. asbl;

Par ces motifs,

L'Assemblée Générale à l'unanimité, déclare la demande irrecevable.

Ainsi prononcé à Namur, le 21/03/2012.

10.5 Migdisi Harutyun né le 03/07/91 (N° de licence: 754834 - Arménie Liège) - Demande du CEP Liège

Vu la proposition de radiation de Monsieur Migdisi Harutyun, né le 03/07/91 (N° de licence: 754834 - Arménie Liège), introduite par le Comité Exécutif Provincial de la « Province de Liège » et soutenue par le Conseil d'Administration qui estime les faits relativement graves pour que la radiation soit prononcée,

Vu l'article 249.1 du règlement organique de la L.F.F.S. asbl,

L'Assemblée Générale, à la majorité absolue (26 « oui », 2 « non »), décide de radier

Monsieur Migdisi Harutyun.

Ainsi prononcé à Namur, le 21/03/2012.

11. Demande de requalification de Mme Sonia Cintora Freire et M. Saïd Labriki

Vu la demande de requalification introduite en date du 11 mai 2011 par Madame Sonia Cintora Freire et Monsieur Saïd Labriki par l'intermédiaire de Maître Drion;

Attendu que Monsieur Saïd Labriki a été convoqué avec présence obligatoire par courrier recommandé en date du 12 mars 2012;

Que ce courrier recommandé a été renvoyé par la Poste avec la mention « ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée », l'adresse à laquelle a été transmise la convocation étant la dernière connue par la L.F.F.S.;

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2012 à Jambes

Attendu que Madame Sonia Cintora Freire, convoquée avec présence obligatoire par courrier recommandé en date du 12 mars 2012, est absente;

Attendu qu'à la date de la demande de requalification, Madame Sonia Cintora Freire et Monsieur Saïd Labriki n'étaient pas encore radiés mais seulement suspendus en vertu de l'article 249.1 du règlement organique;

Par ces motifs,

L'Assemblée Générale, statuant par défaut, à l'unanimité, dit la demande de requalification introduite par Madame Sonia Cintora Freire et Monsieur Saïd Labriki irrecevable.

Ainsi prononcé à Namur, le 21 mars 2012.

12. Nouveau règlement antidopage

Le nouveau règlement antidopage est approuvé à l'unanimité.

Entrée en vigueur: le 22 mars 2012.

L'Assemblée Générale décide d'adapter l'article 35 du règlement organique, qui devient:

35. Commission médicale

35.1 Composition

Elle est composée de trois membres minimum, dont, au moins, un médecin et éventuellement de membres suppléants.

35.2 Compétences

La Commission médicale/antidopage:

- met tout en œuvre pour répondre aux objectifs du Décret relatif à la Promotion de la Santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française;
- est chargée du suivi médical des athlètes de haut niveau et des équipes de la L.F.F.S.

Entrée en vigueur: le 22 mars 2012.

Suite au nouveau décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 15, 19°, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, est complété par un point g) rédigé comme suit: « L'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. »

L'Assemblée Générale décide d'intégrer cette dernière disposition au règlement organique à l'article 98 (98.6).

13. Modifications aux statuts et règlement organique

Les propositions de modifications aux statuts ont été transmises aux membres délégués avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Hormis les modifications aux articles 76.3 (24 « oui », 13 « non »), 175.4 (33 « oui », 4 « non »), 182.1 (36 « oui », 1 « non ») du règlement organique qui sont, elles, adoptées à la majorité absolue; la proposition du nouvel article 127.5 et la proposition de modification relative à l'article 152 qui, à l'unanimité, ne sont pas retenues; toutes les modifications proposées et reprises ci-dessous aux points 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 sont adoptées à l'unanimité par l'Assemblée Générale, moyennant les corrections ci-après:

- Article 73.2: ajouter « Lorsque toutes les places n'ont pas été attribuées après le premier tour de scrutin, un nouveau tour est organisé pour la(les) place(s) qui doi(ven)t encore être attribuée(s) parmi les candidats qui n'ont pas été élus.
- Article 102.2: modifier la date limite du 31 mars par le 1er mars.
- Article 221: remplacer « le champion » par « le vainqueur » de la coupe.

13.1 Règlement organique

Ancien texte	Motivation	Nouveau texte
<u>26. Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.)</u> <u>26.1 Composition</u> La Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.) est composée de deux membres par province dont un peut remplir la fonction de secrétaire.	Par manque de volontaires, certaines « Provinces » ne peuvent pourvoir aux deux mandats qui leur reviennent.	<u>26. Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.)</u> <u>26.1 Composition</u> La Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.) est composée de deux membres par province dont un peut remplir la fonction de secrétaire. A défaut de candidats, il peut

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2012 à Jambes

<p>48. Délégué Pour être délégué d'un club effectif à l'Assemblée Générale Provinciale, il faut: * avoir 18 ans • être affilié au club • ne pas être sous le coup d'une suspension La présence d'un délégué par club est obligatoire. Celui-ci doit être porteur d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. et du listing de son club. Toute absence est pénalisée d'une amende, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour le 1er juillet.</p>		<p style="text-align: center;">être dérogé à ce quota par province</p> <p>48. Délégué Pour être délégué d'un club effectif à l'Assemblée Générale Provinciale, il faut: * avoir 18 ans • être affilié au club • ne pas être sous le coup d'une suspension La présence d'un délégué par club est obligatoire. Un membre de comité ou commission peut être délégué. Celui-ci doit être porteur d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. et du listing de son club. Toute absence est pénalisée d'une amende, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour le 1er juillet.</p>
<p>62. Commission Sportive Provinciale</p>	<p>Ajouter dans les compétences: Les matières disciplinaires ne peuvent être traitées que par les membres des commissions disciplinaires.</p>	<p>62. Commission Sportive Provinciale <u>Compétences</u> ... -les faits répréhensibles à charge d'arbitres de la commission provinciale d'arbitrage, relatives à des faits impliquant un affilié non membre de la Commission Provinciale d'Arbitrage ... Une transaction est proposée soit par la Commission Sportive Provinciale soit par un ou plusieurs de ses membres auxquels elle aura préalablement donné mandat.</p>
<p>64. Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.) -</p>	<p>Tout le texte est revu.</p>	<p>64. Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.) 64.1 Composition La Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.) est composée de: - membres (trois membres minimum, cinq maximum); - formateurs (au prorata de l'effectif arbitral); - conseillers (arbitres C.C.A. actifs); Ils sont proposés par le président de la CPA au CEP, qui les nomme conformément à l'art 74 du ROL. 64.2 Admission Pour être admis, le candidat doit avoir réussi l'épreuve d'aptitude conformément aux critères imposés par la CCAL. 64.3 Bureau Le bureau est composé des membres dont: - le Président; - le Vice-président lequel assume les fonctions du président en cas d'indisponibilité de ce dernier. - le Secrétaire qui peut éventuellement être choisi en dehors des membres de la C.P.A. En outre, le C.E.P. peut accepter le cumul de fonctions de secrétaire de C.P.A. et de C.E.P. Dans ce cas, il n'a pas de droit de vote à la C.P.A. et au C.E.P. 64.4 Autorité de tutelle En ce qui concerne les parties administrative, budgétaire et financière, la C.P.A. est placée sous la juridiction du C.E.P. La C.P.A. est placée sous la juridiction de la C.C.A.L. pour ce qui concerne la partie technique, les principes de recrutement, la classification et la formation des arbitres. 64.5 Fonctions. Le président: - établit le plan de travail de sa commission et en contrôle l'exécution (suivant les principes de la C.C.A.L.); - participe à la formation et au</p>

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2012 à Jambes

		<p>perfectionnement du cadre arbitral. Les membres: - sont chargés de la gestion administrative de la commission sous la direction du président. - sont chargés de la formation et du perfectionnement du cadre arbitral - remplissent toutes les autres missions qui leur sont confiées et font toute proposition relative à l'arbitrage ou à l'organisation de la commission; - établissent le classement arbitral. Les formateurs: - sont chargés de la formation et du perfectionnement du cadre arbitral - remplissent toutes les autres missions qui leur sont confiées et font toute proposition relative à l'arbitrage; - participent à l'établissement du classement arbitral. Les conseillers; - sont chargés de la formation et du perfectionnement du cadre arbitral - remplissent toutes les autres missions qui leur sont confiées et font toute proposition relative à l'arbitrage; - ne peuvent arbitrer des rencontres provinciales.</p> <p>64.6 Délégation et représentation Le Comité Exécutif Provincial délègue un de ses membres pour assister aux réunions de la C.P.A. Ce représentant sert de coordinateur entre le C.E.P. et la C.P.A. et a le droit d'exprimer son avis .</p> <p>64.7 Attributions complémentaires La commission: - est chargée du recrutement arbitral; - reçoit les P.V. de la C.C.A.L. et veille à l'application des directives données - propose à la C.C.A.L. tout amendement aux techniques d'arbitrage - est chargée de la désignation des arbitres pour les rencontres provinciales - peut, avec leur accord, disposer des arbitres nationaux issus de sa province à condition de ne pas compromettre la formation des arbitres provinciaux. Ces arbitres nationaux doivent se soumettre aux directives de leur C.P.A. et ont droit à l'indemnité provinciale la plus haute.</p> <p>64.8 Contentieux La C.P.A. est chargée de juger, en première instance: • les réclamations relatives à l'arbitrage des rencontres provinciales • les plaintes à l'égard des arbitres provinciaux • les arbitres provinciaux et infliger toutes mesures administratives ou disciplinaires justifiées - par des manquements; - pour récidive d'erreur administrative; - pour manquements relatifs au comportement, aux disponibilités, aux désignations et aux prestations (S'il s'agit d'un arbitre national, le dossier est transmis à la C.C.A.). Si le dossier concerne également un affilié non issu du corps arbitral, celui-ci est transmis pour traitement à la CSP. Les normes de sanctions à prendre sont établies par la C.C.A.L. en accord avec le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. et les pénalités prévues aux articles 23 à 25 des statuts.</p> <p>64.9 Réunions La commission se réunit mensuellement et au minimum huit fois par année sportive. Le président de la C.P.A. juge de l'opportunité d'y associer les formateurs et conseillers.</p> <p>64.10 Procès-verbal</p>
--	--	--

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2012 à Jambes

		Le procès-verbal des réunions est transmis: - aux membres, formateurs et conseillers ainsi qu'au représentant du C.E.P., - aux secrétariats du C.E.P. et de la C.C.A.L
72 Membres	Ajouter le principe de la cooptation	72. Membres Si un mandat est vacant au Comité Exécutif Provincial, ce dernier peut coopter un membre. La cooptation est soumise à la plus proche assemblée générale provinciale pour ratification. Si elle n'est pas ratifiée, le mandat prend fin. Un candidat non-élu ne peut pas être coopté.
73.1 Candidatures	Ajouter la procédure pour les instances de l'ABFS	-dans une instance de l'ABFS est envoyée par courrier recommandé au secrétariat général de la L.F.F.S.
73.2 Elections a) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il y aura toujours élection au scrutin secret. Le nombre de mandats à pourvoir est clairement précisé sur le bulletin de vote. Chaque club peut voter pour maximum autant de personnes que de mandats à pourvoir. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue de l'ensemble des bulletins déposés dans l'urne. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas déduits.		73.2 Elections a) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il y aura toujours élection au scrutin secret. Le nombre de mandats à pourvoir est clairement précisé sur le bulletin de vote. Chaque club peut voter pour maximum autant de personnes que de mandats à pourvoir. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue de l'ensemble des bulletins déposés dans l'urne. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas déduits. Lorsque toutes les places n'ont pas été attribuées après le premier tour de scrutin, un nouveau tour est organisé pour les places qui doivent encore être attribuées parmi les candidats qui n'ont pas été élus.
74. Durée des mandats	A ajouter la durée des mandats de fonctions (Décision du C.A. du 28/07/2011 en vertu de l'article 68 des statuts de la L.F.F.S.), dont il n'était plus question dans le règlement après la révision de cet article le 17/03/2011.	Fonctions - Comité Exécutif Provincial La durée des mandats de président et de vice-président est de six ans. Lorsque le membre du C.E.P. qui occupe la fonction de président ou de vice-président est sortant et rééligible, celui-ci perd ipso facto sa qualité et la fonction devient vacante. Le C.E.P. pourvoit à son remplacement lors de sa plus proche réunion, le membre sortant étant rééligible. La durée du mandat du nouveau membre nommé est de six ans. Le secrétaire et le trésorier nommés restent en place tant qu'ils ont la confiance du Comité Exécutif Provincial, ne démissionnent pas ou ne sont plus rééligibles. - Commissions provinciales et régionales Le président, le vice-président et le secrétaire de chaque instance sont nommés annuellement lors de la première réunion de la saison.
76.1 Incompatibilités 76.1 Chaque instance de la L.F.F.S. ne peut compter plus d'un membre affilié au même club.	Ajouter: « sauf s'ils sont issus d'une amicale d'arbitres. »	76. Incompatibilités 76.1 Chaque instance de la L.F.F.S. ne peut compter plus d'un membre affilié au même club sauf s'ils sont issus d'une amicale d'arbitres.
76.3 Un membre ne peut siéger lorsque son instance examine une affaire dans laquelle: - le club où il est affilié est directement concerné	Préciser la notion de « directement concerné » et, par conséquent, remplacer « est directement concerné » par « possède une équipe dans la série concernée »	76.3 Un membre ne peut siéger lorsque son instance examine une affaire dans laquelle: - le club où il est affilié possède une équipe dans la série concernée par le dossier
78.3 Le secrétaire	Ajouter à la fin de l'article, afin qu'il puisse instruire un dossier avant qu'il ne soit examiné par une instance disciplinaire: « Il entame les démarches et réclame toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour compléter un dossier. »	78.3 Le secrétaire ... Il entame les démarches et réclame toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour compléter un dossier.
87.1 Frais de déplacement b) Indemnité particulière La L.F.F.S. accorde une indemnité annuelle	Etendre la mesure aux déplacements pour le compte de l'ABFS.	87.1 Frais de déplacement b) Indemnité particulière La L.F.F.S. accorde une indemnité annuelle

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2012 à Jambes

<p>fixée pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration au membre justifiant plus de 10.000 km par an pour les déplacements effectués pour représenter ou participer aux activités de la L.F.F.S. Celle-ci est accordée à titre d'intervention sur son assurance omnium automobile.</p>		<p>fixée pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration au membre justifiant plus de 10.000 km par an pour les déplacements effectués pour représenter ou participer aux activités de la L.F.F.S. ou de l'A.B.F.S. Celle-ci est accordée à titre d'intervention sur son assurance omnium automobile.</p>
<p>93. Compatibilité de fonctions - Un membre d'une commission d'arbitrage ne peut avoir de fonction officielle au terrain. - Sans préjudice des dispositions spécifiques, un membre d'une commission d'arbitrage peut avoir une fonction dans une autre instance. Il ne peut toutefois en aucun cas être membre d'une commission disciplinaire, sauf s'il y occupe une fonction sans droit de vote.</p>	<p>A abroger et inclure dans l'article 64</p>	<p>64.10 Compatibilité de fonctions - Un membre d'une commission d'arbitrage ne peut avoir de fonction officielle au terrain. - Sans préjudice des dispositions spécifiques, un membre d'une commission d'arbitrage peut avoir une fonction dans une autre instance. Il ne peut toutefois en aucun cas être membre d'une commission disciplinaire, sauf s'il y occupe une fonction sans droit de vote.</p>
<p>102. Changement d'affiliation 102.1 Principe Entre le 1er janvier et le 1er mars, un membre peut demander son changement d'affiliation pour un autre club, à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à une rencontre de coupe ou de championnat, en tant que joueur ou officiel. ...</p>	<p>Permettre de changer de club pendant la saison à un membre qui déménage et à un jeune « délaissé ».</p>	<p>102. Changement d'affiliation 102.1 Principe * Entre le 1er janvier et le 1er mars, un membre peut demander son changement d'affiliation pour un autre club, à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à une rencontre de coupe ou de championnat, en tant que joueur ou officiel. * Entre le début du championnat et le 1er mars, un membre peut demander son changement d'affiliation pour un autre club, en cas de déménagement de plus de 50 kms dans une autre province sur base d'une attestation de domiciliation. Cette faculté ne peut être invoquée qu'une fois par saison sportive. * Entre le début du championnat et le 31 décembre, un membre âgé de moins de 15 ans peut demander son changement d'affiliation pour un autre club, à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, participé à plus de deux rencontres de coupe ou de championnat, en tant que joueur. L'accord du club d'origine est requis. (attention, si acceptation, il faut revoir l'art 98.4)</p>
<p>102.2 Membre d'un club mis hors compétition Le membre d'un club ne disposant que d'une seule équipe seniors qui a (été) déclaré forfait général avant le 31 décembre peut demander son affiliation à un autre club entre le 1er janvier et le 31 mars, à condition de supporter sa quote-part individuelle de la dette éventuelle de son club d'origine.</p>		<p>102.2 Membre d'un club ou équipe mis hors compétition * Le membre d'un club disposant d'une ou plusieurs équipes seniors qui a (ont toutes) été déclarée(s) en forfait général avant le 31 décembre peut demander son affiliation à un autre club entre le 1er janvier et le 1er mars, à condition de supporter sa quote-part individuelle de la dette éventuelle de son club d'origine. * Le membre d'un club disposant d'équipes de jeunes qui ont toutes été déclarées en forfait général dans leur catégorie avant le 31 décembre peut demander son affiliation à un autre club entre le 1er janvier et le 1er mars. Ne sont concernées que les catégories diabolins à cadets.</p>
<p>124. Groupes 124.1 Le cadre arbitral est réparti en sept groupes: Les groupes A, B, C et D constituent l'ensemble des arbitres des divisions nationales sous la juridiction directe de la C.C.A.</p>	<p>Supprimer la catégorie D.</p>	<p>124. Groupes 124.1 Le cadre arbitral est réparti en six groupes: - Les groupes A, B, C constituent l'ensemble des arbitres des divisions nationales sous la juridiction directe de la C.C.A.</p>
<p>127.1 A l'exception de l'arbitre-joueur, il est interdit à l'arbitre de prendre part, comme</p>	<p>Décision du C.A. du 12/10/2011 permettant à un arbitre d'assumer</p>	<p>127.1 A l'exception de l'arbitre-joueur, il est interdit à l'arbitre de prendre part comme</p>

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2012 à Jambes

joueur ou officiel, à des matches de football en salle, en dehors de ceux entre arbitres et organisés par des amicales d'arbitres.	des fonctions officielles. Par contre, maintenir l'interdiction comme joueur pour garder la différence entre l'arbitre et l'arbitre-joueur	joueur à des matches de football en salle, en dehors de ceux entre arbitres et organisés par des amicales d'arbitres.
127.4 L'arbitre appartenant aux groupes de A à G ne peut changer de juridiction sans l'autorisation expresse du C.E.P. 127.5 Abrogé	Supprimer « appartenant aux groupes de A à G » car précision inutile.	127.4 L'arbitre ne peut changer de juridiction sans l'autorisation expresse du C.E.P.
130. Arbitre-joueur -Extension de suspension en sa qualité d'arbitre La commission d'arbitrage peut demander au C.E.P. l'extension d'une sanction prise à l'égard d'un arbitre-joueur en sa qualité d'arbitre si cette sanction est supérieure à trois semaines.	Il est anormal qu'un arbitre-joueur sanctionné puisse arbitrer. →Remplacer le texte existant par: « Un arbitre-joueur suspendu pour des faits commis en tant que joueur ne peut assumer aucune fonction officielle pendant sa suspension. »	130. Arbitre-joueur -Extension de suspension en sa qualité d'arbitre Un arbitre-joueur suspendu pour des faits commis en tant que joueur ne peut assumer aucune fonction officielle pendant sa suspension.
139.2 Dénomination usuelle	Pour identifier clairement un club, sa dénomination doit comprendre le nom d'une localité. →Demander au propriétaire du programme « calendrier » de l'adapter et de permettre ainsi plus de 14 caractères.	La dénomination usuelle d'un club est celle reprise dans le calendrier des rencontres. Elle doit comprendre le nom d'une localité.
146. Radiation pour dettes Le club, qui ne s'est pas acquitté de ses dettes au terme de la procédure décrite à l'article 153.2 du présent règlement organique, ...		146. Radiation pour dettes Le club, qui ne s'est pas acquitté de ses dettes au terme de la procédure décrite à l'article 152 du présent règlement organique, ...
172.2 Absence d'arbitre ... Sur réclamation relative à l'inobservance des paragraphes ci-dessus et de l'article 5, règle 8 des lois du jeu, l'instance compétente peut décider l'annulation de la rencontre, si le club lésé a fait acter à la feuille de match ses réserves à cet égard.	Remplacer le texte existant par: « En cas d'inobservance de l'article 5 - règle 8 des lois du jeu, l'équipe visitée sera sanctionnée d'un score de forfait. »	172.2 Absence d'arbitre ... En cas d'inobservance de l'article 5 - règle 8 des lois du jeu, l'équipe visitée sera sanctionnée d'un score de forfait.
175.2 Qualification des joueurs ... doit être, dès l'âge de douze ans, en possession d'un document d'identité autre que la carte d'identité fédérale reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4)	Remplacer: « doit être, dès l'âge de douze ans, en possession d'un document d'identité autre que la carte d'identité fédérale reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4) » par « doit être en possession d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4) » et modifier le 175.4 (voir ci-après)	175.2 Qualification des joueurs ... doit être en possession d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4)
175.3 Signature Le membre qui ne figure pas sur le listing et/ou ne présente pas un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4) est tenu de signer la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.	Supprimer « et/ou ne présente pas un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4) » car ce membre ne peut prendre part au jeu ou assumer des fonctions officielles	175.3 Signature Le membre qui ne figure pas sur le listing est tenu de signer la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.
175.4 Documents d'identité reconnus par la L.F.F.S. ... La carte d'identité fédérale accordée au jeune âgé de moins de 12 ans	Remplacer « La carte d'identité fédérale accordée au jeune âgé de moins de 12 ans » par « Tout autre document reconnu par l'instance compétente »	175.4 Documents d'identité reconnus par la L.F.F.S. ... Tout autre document reconnu par l'instance compétente.
179. Feuille de match ... 179.2 L'exemplaire de couleur blanche est destiné à l'instance compétente et doit lui parvenir, par les soins du club visité ou organisateur, dans les deux jours ouvrables qui suivent la rencontre. A défaut, une amende, dont le montant est fixé pour le 1er juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est infligée.	Adapter le texte car dans certaines provinces, c'est l'arbitre qui est tenu d'expédier la feuille de match.	179. Feuille de match ... 179.2 L'exemplaire de couleur blanche est destiné à l'instance compétente et doit lui parvenir, soit par les soins du club visité ou organisateur soit par l'arbitre dans les provinces concernées , dans les deux jours ouvrables qui suivent la rencontre. A défaut, une amende, dont le montant est fixé pour le 1er juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est infligée.
182. Match arrêté 182.1 Par abandon d'équipe Un match arrêté par abandon de terrain donne lieu à un forfait sportif.		182. Match arrêté 182.1 Par abandon d'équipe Un match arrêté par abandon de terrain donne lieu à un forfait administratif .
	Nouvel article	183.9 Membres qualifiés Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match remis doit être joué avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2012 à Jambes

	Nouvel article	184.4 Pour l'organisation des matches décalés, il convient de se référer aux dispositions renfermées dans le règlement de la compétition provinciale ou régionale concernée.
188.3 Sanctions a) A l'égard du club ... Si des faits de corruption concernent d'autres équipes que l'équipe première d'un club, le club n'est pas dégradé mais est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé pour le 1 ^{er} juillet par le Conseil d'Administration. ... b) A l'égard d'un membre affilié Tout membre affilié, coupable de corruption ou de tentative de corruption, ayant agi à titre individuel ou au nom de son club, est suspendu préventivement. Ensuite, une suspension de trois ans est prononcée par la commission compétente. En cas de récidive, il est proposé à la radiation auprès de l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. Si, de plus, le membre affilié figure sur l'engagement solidaire de son club, il est immédiatement proposé à la radiation à la prochaine assemblée générale de la L.F.F.S.	Supprimer: « A l'égard du club ... Si des faits de corruption concernent d'autres équipes que l'équipe première d'un club, le club n'est pas dégradé mais est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé pour le 1 ^{er} juillet par le Conseil d'Administration. » Supprimer: « Si, de plus, le membre affilié figure sur l'engagement solidaire de son club, il est immédiatement proposé à la radiation à la prochaine assemblée générale de la L.F.F.S. » Modifier « une suspension de trois ans » par « la suspension reprise au barème de sanction » Ajouter la suspension au barème de sanctions.	188.3 Sanctions b) A l'égard d'un membre affilié Tout membre affilié, coupable de corruption ou de tentative de corruption, ayant agi à titre individuel ou au nom de son club, est suspendu préventivement. Ensuite, la suspension reprise au barème de sanctions est prononcée par la commission compétente. En cas de récidive, il est proposé à la radiation auprès de l'Assemblée Générale de la L.F.F.S.
221. Participants Seules les équipes championnes provinciales peuvent prendre part aux finales dans leur catégorie respective. Elles sont tenues d'y participer sous peine d'une amende, dont le montant est fixé au 1er juillet par le Conseil d'Administration. En espoirs, chaque province constituera, en outre, une sélection.	Ajouter: « A défaut de championnat provincial donnant lieu à classement dans une catégorie, le vainqueur de la coupe prendra part aux finales. »	221. Participants Seules les équipes championnes provinciales peuvent prendre part aux finales dans leur catégorie respective. Elles sont tenues d'y participer sous peine d'une amende, dont le montant est fixé au 1er juillet par le Conseil d'Administration. A défaut de championnat provincial donnant lieu à classement dans une catégorie, le vainqueur de la coupe prendra part aux finales. En espoirs, chaque province constituera, en outre, une sélection.
232. La forme et les délais 232.1 L'arbitre rédigera son rapport sur un formulaire lui transmis par la Commission Provinciale d'Arbitrage. Il l'enverra endéans les huit jours qui suivent la rencontre, sceau postal faisant foi, au secrétariat de l'instance qui gère la compétition.	Supprimer « sceau postal faisant foi »	232. La forme et les délais 232.1 L'arbitre rédigera son rapport sur le formulaire prévu par la Commission Provinciale d'Arbitrage Il l'enverra endéans les huit jours qui suivent la rencontre au secrétariat de l'instance qui gère la compétition.
248.1 Note de jurisprudence: dans le cas où le joueur pourrait être appelé à jouer un match officiel le lundi, le secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, après accord du président provincial, en informe par téléphone le correspondant qualifié de son club de sa suspension préventive immédiate et le confirme par la voie réglementaire.	Remplacer « lundi » par « 48 heures » car le cas peut également se produire en semaine	248.1 Note de jurisprudence: dans le cas où le joueur pourrait être appelé à jouer un match officiel dans les quarante-huit heures , le secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, après accord du président provincial, en informe par téléphone le correspondant qualifié de son club de sa suspension préventive immédiate et le confirme par la voie réglementaire.

13.2 Barème financier

Tableau F - Administration: remplacer 138.1 par 138.2 et 138.2 et par 138.3.

A la majorité absolue (20 « pour », 15 « contre »), l'Assemblée Générale adopte les nouveaux montants suivants:

Absence de boissons, de boîte de secours, d'un sifflet pour l'arbitre,...: par infraction (avec un maximum de 15 €)	5 €
Non-communication de résultat, communication tardive de résultat, communication erronée de résultat	7,50 €

13.3 Statuts

Suite à la décision du Conseil d'Administration de confier, dès le 1er janvier 2012, le traitement des dossiers en matière de violation des règles antidopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2012 à Jambes

de Dopage, l'Assemblée Générale décide, à l'unanimité, d'ajouter à l'article 28 des statuts de la L.F.F.S. asbl, le texte suivant:

« Par son affiliation, le sportif reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la Ligue Francophone de Football en Salle et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de la Ligue Francophone de Football en Salle en matière de violation des règles antidopage.

Il accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la Ligue Francophone de Football en Salle asbl, seront portées devant la C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente à son égard. »

13.4. Règlement des finales « Ligue »

L'A.G. décide de donner les mêmes pouvoirs aux membres en mission désignés par la C.S.T.L. qui n'appartiennent pas à la C.S.T.L.

Le texte adapté:

7.3 Plaintes

...

Le(s) membre(s) en mission désigné(s) par la C.S.T.L., excepté celui ou ceux dont la province est concernée par la plainte, pour autant que d'autres provinces aient un représentant C.S.T.L. présent, examine(nt) si la plainte est fondée et prend(prennent) une décision.

Les membres d'instances provinciales ont les mêmes droits et devoirs que les membres de la C.S.T.L., à condition d'avoir été préalablement désignés par la C.S.T.L.

14. Composition du C.A.

Les modalités pour en arriver à un C.A. de vingt membres ne sont pas déterminées. L'Assemblée Générale demande à la Commission d'Etude Ligue d'étudier la question et au Conseil d'Administration de lui soumettre une proposition lors de sa réunion extraordinaire de juin 2012.

15. Saison 2012/2013 - Nomination des membres du jury d'honneur

Une seule modification par rapport à la saison 2011/2012 est proposée par les membres effectifs de la « Province de Liège » présents, à savoir le remplacement de M. Dominique Vonèche par M. Philippe Pitz.

L'A.G. nomme les cinq membres effectifs et les cinq membres suppléants du jury d'honneur suivants pour la saison 2012/2013:

Nom - Prénom	Province	Qualité
ARCOLY Daniel	Hainaut	Effectif
BOURGUIGNON Eugène	Liège	Effectif
LEJEUNE Patrick	Luxembourg	Effectif
STOUFFS Eric	Brabant	Effectif
WILMART Daniel	Namur	Effectif
DARTEVELLE Catherine	Hainaut	Suppléant
DIDRICHE Edgard	Luxembourg	Suppléant
EULAERTS Michel	Brabant	Suppléant
MEYFROIDT Philippe	Namur	Suppléant
PITZ Philippe	Liège	Suppléant

L'ordre du jour étant épuisé, M. Delforge clôture la réunion à 22h20.

(s) Jean-Pierre Delforge